

Informations de base	
1998/0285(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE) Subject 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Industrie	2174	1999-04-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/09/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0547 	Résumé
05/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/1999	Vote en commission		
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0285(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 235

	Traité CE (avant Amsterdam) E 051
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/10538

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0087/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0153-0163	10/02/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1998)0547  JO C 325 23.10.1998, p. 0012	30/09/1998	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0065/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0041	27/01/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 1999/1399 JO L 164 30.06.1999, p. 0001 Résumé

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1998/0285(CNS) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sur les régimes de sécurité sociale des travailleurs se déplaçant dans l'Union européenne (procédure sans rapport).

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1998/0285(CNS) - 30/09/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE sur la coordination des régimes de sécurité sociale afin de tenir compte de modifications nationales diverses intervenues en 1998. CONTENU : La présente proposition vise à mettre à jour ces deux règlements communautaires pour tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales, de certains accords bilatéraux conclus entre Etats membres et de la possibilité de modifier les annexes du règlement d'application par la Commission.

Sécurité sociale: travailleurs salariés, non salariés et leur famille (modif. règl. 1408/71/CEE, 574/72/CEE)

1998/0285(CNS) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : modifier les règlements 1408/71/CEE et 574/72/CEE sur la coordination des régimes de sécurité sociale afin de tenir compte de modifications nationales diverses. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1399/1999/CE du Conseil modifiant le règlement 1408/71/CEE relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement 574/72/CEE fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE. CONTENU : Le présent règlement vise à mettre à jour ces deux règlements communautaires pour tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales, de certains accords bilatéraux conclus entre États membres et de la possibilité de modifier les annexes du règlement d'application par la Commission. Il vise également à modifier le chapitre 8 du règlement 1408/71 relatif aux pensions d'orphelins afin que celles-ci soient calculées conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre III de ce même règlement. Celles-ci seront dès lors considérées comme des "prestations" au sens de ce règlement, selon certaines conditions énumérées dans le règlement modificatif. Le calcul de ces pensions d'orphelins n'affectera pas l'obligation de verser les compléments différentiels pour les prestations d'orphelins prévues au règlement 1408/71/CEE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.09.1999.